

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.23

23^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

lumière des observations qui seraient reçues des gouvernements et des organisations.

62. Dans leurs observations écrites, certains gouvernements et organisations internationales ont suggéré soit de remanier l'article relatif au principe de la représentation unique de façon qu'il n'exclue pas la double représentation dans certains cas, soit de le supprimer purement et simplement. A l'appui de cette suggestion, on a fait valoir que certaines conventions internationales et certains actes constitutifs d'organisations internationales admettaient la possibilité que plusieurs Etats soient représentés par une seule délégation (voir A/CONF.67/4, note 137).

63. Au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions qui lui sont reliées, il semble exister une tendance à décourager cette pratique. C'est pourquoi la CDI n'a pas inclus de disposition à ce sujet dans le texte final de l'article 42, la question étant laissée à la réglementation interne de chaque organisation.

64. Ce sera donc aux organisations intéressées de prendre les décisions ou d'adopter les règles qu'elles jugeront opportunes en la matière. En l'occurrence, l'article 3 du présent projet (Rapport entre les présents articles et les règles pertinentes des organisations internationales ou des conférences) s'appliquera.

65. M. El-Erian souligne que la CDI a décidé de ne pas inclure dans le projet de règle supplétive à laquelle on puisse avoir recours dans le cas où une organisation particulière n'aurait pas de règle expresse en la matière — règle qui naturellement prévaudrait alors en application de l'article 3.

66. M. ESSY (Côte d'Ivoire), prenant la parole en tant que l'un des auteurs de l'amendement commun, recommande instamment à la Commission d'adopter,

après son amendement oral à l'article 8, la proposition A/CONF.67/C.1/L.75 qui fera pour les délégations ce que l'article 8 a fait pour les missions permanentes. Si un chef de mission peut en vertu de l'article 8 représenter plus d'un Etat auprès d'une ou plusieurs organisations internationales, il est tout à fait normal et logique que ce chef de mission puisse, à la tête ou au sein de la même délégation commune à ces Etats, continuer à défendre les intérêts de ces Etats à une conférence ou à un organe de l'organisation si tel était le désir de ces Etats.

67. L'adoption de l'amendement commun serait d'un grand avantage pour les petits Etats qui disposent d'un personnel et de moyens limités; la représentation commune aiderait ces Etats à surmonter les difficultés inhérentes à ces limitations et favoriserait leur coopération réciproque ainsi que leur participation au maintien de relations pacifiques dans la communauté mondiale.

68. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que sa délégation comprend les besoins particuliers de certains groupes de pays dans certains domaines. Dans la pratique, il est possible d'avoir, dans certaines organisations, une délégation commune pour représenter plusieurs Etats. Certaines organisations ont des règles à ce sujet, d'autres non.

69. La délégation néerlandaise sera en mesure d'appuyer l'idée qu'exprime la proposition A/CONF.67/C.1/L.75 si le libellé en est modifié dans le sens suivant : "Lorsque les règles et décisions de l'Organisation le permettent expressément, plusieurs Etats peuvent envoyer une même délégation à un organe ou à une conférence."

La séance est levée à 17 h 50.

23^e séance

Vendredi 21 février 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Organisation des travaux

1. Le **PRESIDENT** propose, à la demande de la délégation suisse, d'examiner le nouvel article proposé par la Suisse (A/CONF.67/C.1/L.77) après l'article 50 proposé par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] et non pas à la 24^e séance, comme il a été décidé précédemment, et de reprendre l'examen de l'article 42.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 42 (Envoi de délégations) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.75)

2. M. RAJU (Inde) note que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 comble une lacune du projet. La disposition proposée dans cet amendement, qui s'inspire de l'article 5 de la Convention sur les missions spé-

ciales¹ est conforme à la pratique suivie et répond aux préoccupations d'ordre économique d'un grand nombre de pays en voie de développement, qui ne peuvent pas toujours financer individuellement l'envoi de délégations à des organes et à des conférences. La délégation indienne appuiera donc l'amendement. Par contre, la délégation indienne ne peut appuyer la révision de cet amendement proposée oralement par la délégation néerlandaise, à la séance précédente, car cette révision a un caractère restrictif.

3. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) appuie l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 car il permettrait à certains pays de participer à des organes et à des conférences auxquels ils ne pourraient se rendre s'ils n'avaient la faculté d'envoyer une même délégation. Par ailleurs, la délégation tchécoslovaque propose d'ajouter à la fin de ce qui deviendrait le paragraphe 1 de l'article 42, au cas où l'amendement serait adopté, le membre de phrase "conformément à l'article 80 de la présente Convention". L'article 80 stipule que : "Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats." Peut-être

¹ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

objectera-t-on que l'article 80 revêt un caractère général et intéresse l'ensemble de la convention, mais il est arrivé à plusieurs reprises que la Commission adopte des amendements reprenant des dispositions qui figurent dans d'autres parties du projet. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance considérable de l'article 42, la délégation tchécoslovaque espère que son amendement recevra un accueil favorable de la part de la Commission.

4. M. HELYES (Hongrie) déclare que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 s'inspire d'une pratique très répandue qu'il convient de respecter, car le nombre de réunions internationales ira probablement en augmentant. La Conférence doit tenir compte du fait qu'il convient d'assurer la participation des petits pays à ces réunions. La délégation hongroise appuie également sans réserve l'amendement oral de la Tchécoslovaquie, car il est tout à fait indiqué de prévoir qu'aucune discrimination ne doit être faite entre les Etats.

5. M. AUST (Royaume-Uni) fait observer que la délégation du Royaume-Uni est quelque peu préoccupée par les incidences que pourrait avoir l'adoption de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75. M. Aust note, toutefois, qu'il y est fait mention d'une même "délégation" et non du même "délégué". Il présume, par conséquent, que, dans l'esprit des auteurs de cet amendement, le terme "délégation" revêt son sens habituel et vise une délégation ayant un chef et d'autres membres, et n'impliquerait donc pas qu'une seule et même personne peut représenter deux ou plusieurs Etats, ce qui constituerait une situation peu souhaitable.

6. La raison pour laquelle chaque Etat doit avoir son propre représentant particulier tient à ce que, en théorie, le représentant doit écouter les arguments avancés et prendre ensuite une décision rationnelle sur la base de ces arguments. Le représentant d'un Etat ne devrait pas se contenter de voter conformément aux instructions reçues de l'Etat qui l'a envoyé. La délégation du Royaume-Uni propose donc d'ajouter, à la suite de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75, une phrase ainsi conçue : "Le nombre de personnes affectées au personnel diplomatique de cette délégation commune est au moins égal au nombre d'Etats qui envoient la délégation."

7. M. WERSHOF (Canada) se demande s'il convient d'encourager la pratique dont s'inspire l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 et s'il est utile de prévoir une disposition en ce sens dans la convention. La délégation canadienne, quant à elle, n'approuve pas cette pratique et tient à souligner qu'elle n'est suivie que dans le cas de réunions de caractère technique et scientifique, comme l'indique la note de bas de page 137 du commentaire de la CDI à l'article 42 (A/CONF.67/4) et que la question ne s'est jamais posée ni à l'Assemblée générale ni à un organe quelconque de l'Organisation des Nations Unies. A ce sujet, M. Wershof demande au Conseiller juridique de bien vouloir exposer la pratique suivie à l'Organisation des Nations Unies. Du reste, quand bien même la délégation canadienne approuverait cette pratique, elle ne pourrait souscrire à l'idée d'en faire expressément mention dans la convention.

8. Tout en comprenant que le financement des missions permanentes auprès d'une organisation internationale de caractère universel peut poser de graves problèmes financiers à certains petits pays en voie de développement, la délégation canadienne ne pense pas qu'il faille invoquer cette raison dans le cas de délégations

à des organes et à des conférences. La représentation éventuelle de plusieurs Etats par une même délégation susciterait, en effet, une confusion, alors que l'établissement d'une mission commune à plusieurs Etats ne soulève pas de difficultés aussi sérieuses. Il faut de plus envisager le cas où une délégation recueillerait à son profit les pouvoirs d'Etats qui n'ont pas eu l'intention de participer à une conférence, non pas pour des raisons d'ordre financier, mais parce que cette conférence ne revêtait pas suffisamment d'intérêt pour eux. C'est là une éventualité que la délégation canadienne juge inacceptable.

9. M. Wershof rappelle, en outre, que l'Expert consultant a exposé, à la séance précédente, les raisons pour lesquelles la CDI n'était pas favorable à l'extension de cette pratique et était encore moins disposée à inclure une disposition à cet effet dans la convention. Qui plus est, la CDI avait même prévu au stade initial de ses travaux d'interdire ladite pratique. La délégation canadienne comprend mal que certains membres de la Commission, soucieux de s'en tenir à la position de la CDI à propos des autres articles, fassent, en l'occurrence, peu de cas de cette position.

10. En revanche, la délégation canadienne ne s'oppose pas à l'idée exprimée dans le sous-amendement présenté oralement par la délégation néerlandaise à la séance précédente aux termes duquel : "Lorsque les règles et décisions de l'Organisation le permettent expressément, plusieurs Etats peuvent envoyer une même délégation à un organe ou à une conférence." Mais elle s'abstiendra néanmoins lors du vote sur cet amendement.

11. M. Wershof indique que la délégation canadienne votera contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75, considérant qu'en se taisant sur cet aspect particulier de la représentation la convention ne saurait nuire aux intérêts des petits Etats.

12. M. SUY (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) tient à donner quelques exemples de la pratique suivie en la matière à l'Organisation des Nations Unies, attendu que le commentaire de la CDI sur l'article 42 n'est pas complet et que des divergences d'opinions se sont fait jour au cours du débat.

13. En 1965, répondant à une question du représentant résident du Bureau d'assistance technique à Addis-Abeba, qui demandait si une seule personne pouvait représenter deux ou plusieurs pays auprès d'un organisme des Nations Unies, le Service juridique a déclaré qu'il avait toujours été d'avis qu'il n'était ni de bonne règle ni souhaitable qu'un même délégué représente plus d'un pays. Néanmoins, tel n'était pas le cas des réunions techniques où un seul expert pouvait assurer la participation de plusieurs Etats. En 1957, lors d'une enquête sur la question de la représentation double ou multiple au sein d'organes des Nations Unies, le Service juridique relevait qu'en août 1945, lors de la troisième session du Conseil de l'Administration des Nations Unies pour le secours et la reconstruction, la représentation d'Haïti était assurée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Or, la Commission de vérification des pouvoirs a indiqué que cette forme de représentation ne donnerait pas deux voix aux Etats-Unis. En 1954, le Service juridique a fait savoir qu'il n'y avait aucune objection à ce que le Luxembourg soit représenté par le Gouvernement belge, à condition que la représentation de la Belgique et du Luxembourg soit assurée par deux personnes différentes. En 1960, la délégation française s'est vu recommander par le Conseiller juridique d'éviter une situation dans laquelle le

représentant de la France serait chargé de représenter le Cameroun en plus de la France. En 1961, le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba a été informé par le Service juridique que dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies la représentation de deux ou de plusieurs gouvernements par un seul délégué n'était pas permise, mais qu'il n'y avait aucune objection à ce qu'un Etat soit représenté par un ressortissant d'un autre Etat ou par un membre d'une autre délégation, à condition que la personne en question ne représente pas en même temps un autre Etat. En 1962, lors de la Conférence des Nations Unies sur le café, une personne avait été accréditée en qualité de membre de trois délégations différentes — Madagascar, les territoires britanniques exportateurs de café et le Tanganyika. Après avoir été informés par le Conseiller juridique auprès de la Conférence qu'il était contraire à une pratique bien établie de l'Organisation des Nations Unies qu'une même personne fasse partie de plus d'une délégation auprès d'une conférence, Madagascar et le Tanganyika ont retiré les lettres de créance par lesquelles ils accréditaient la personne en question. Les pouvoirs accréditant le représentant principal du Guatemala en tant que représentant adjoint du Pérou au Comité II de la Conférence furent également retirés. A la Conférence sur l'huile d'olive, tenue en 1963, le Service juridique s'est prononcé contre la représentation de la Belgique et du Luxembourg par une seule personne. En avril 1965, à propos d'une réunion de la Commission économique pour l'Afrique, le Conseiller juridique a indiqué que la représentation de deux gouvernements à une réunion par un seul délégué n'était pas considérée comme appropriée, mais il a fait observer qu'il serait possible pour le Gabon de se faire représenter par l'un des membres de la délégation de la République centrafricaine.

14. Il ressort de ces exemples que les avis juridiques donnés et la pratique suivie allaient tous dans le sens de l'interdiction d'une représentation double ou multiple au sein des organes des Nations Unies. Du point de vue de l'Organisation des Nations Unies, la meilleure solution serait de conserver tel quel ce principe, et les exceptions devraient être fondées soit sur un article du règlement intérieur, soit sur une décision spécifique de l'organe intéressé.

15. M. PLANA (Philippines) aimerait recevoir quelques précisions sur l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75. Il se demande en effet s'il signifie que deux ou plusieurs Etats peuvent nommer chacun un représentant ou des représentants qui constitueront une seule et même délégation ou prévoit qu'un Etat demande à un autre Etat de le représenter par l'intermédiaire de sa délégation. Peut-être les auteurs de cet amendement ont-ils eu ces deux solutions à l'esprit.

16. Si ce sont des raisons d'économie qui ont incité les auteurs à présenter leur amendement, M. Plana pense qu'il vaudrait mieux dans ce cas que les Etats envoient des délégations restreintes plutôt que de confier à un autre Etat le soin de protéger leurs intérêts. En effet, si l'on présume que les Etats intéressés doivent défendre leurs intérêts à une conférence ou à un organe donné et que des conflits d'intérêts risquent de se produire, M. Plana ne voit pas comment une même délégation peut représenter plusieurs Etats. En effet, des Etats voisins peuvent avoir des intérêts communs de caractère général mais ils n'ont pas toujours les mêmes préoccupations sur une question donnée. S'il s'agit d'une délégation composite, ses membres risquent de ne pas

pouvoir parvenir à un accord, et si une délégation représente plusieurs Etats mais relève d'un Etat donné, elle servira d'abord les intérêts nationaux de son propre pays. Cet arrangement est loin de constituer la solution idéale et c'est pourquoi la délégation philippine ne peut appuyer l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75.

17. M. CALLE Y CALLE estime que l'amendement à l'examen repose sur des fondements solides et il ne voit aucun inconvénient à ce que deux ou plusieurs Etats envoient une même délégation à un organe ou à une conférence. De plus, il croit savoir que, dans les institutions financières internationales, plusieurs pays appartenant à une même région ou apportant conjointement une contribution financière à cette institution peuvent être représentés par une même délégation et qu'il existe d'autres exemples de cette pratique. Ainsi, la Convention sur les missions spéciales contient des dispositions expresses sur la question dans ses articles 5 et 6 et la Commission plénière a elle-même décidé d'inclure à l'article 8 un paragraphe en ce sens (9^e séance). De l'avis de la délégation péruvienne, il convient d'agir de même dans le cas de l'article 42, car l'absence d'une règle similaire dans cet article risque de donner l'impression que l'on a exclu la possibilité pour plusieurs Etats d'envoyer une même délégation à un organe ou à une conférence, ce qu'il faut éviter.

18. La délégation péruvienne appuie le sous-amendement oral des Pays-Bas, mais ne peut appuyer le sous-amendement oral du Royaume-Uni. Le problème évoqué dans ce dernier sous-amendement pourrait être traité à l'article 46 relatif à l'effectif de la délégation.

19. Par ailleurs, la délégation péruvienne approuve l'article B de l'annexe, relatif à l'envoi de délégations d'observation.

20. M. Calle y Calle dit que la délégation péruvienne votera pour l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75, car la règle qui y est énoncée intéresse de très nombreux pays, notamment le Pérou. Il arrivera fréquemment, à l'avenir, que des Etats jugent utile, voire nécessaire, d'envoyer une même délégation à un organe ou une conférence, comme c'est d'ailleurs le cas, à la Conférence en cours, pour le Guatemala et El Salvador, qui sont représentés par une seule personne.

21. M. RAOELINA (Madagascar) pense que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 pourrait aider les pays en voie de développement, car plusieurs pays pourraient, dans des cas exceptionnels, se faire représenter par une seule délégation. Il s'agirait, bien entendu, de pays ayant les mêmes objectifs politiques. La proposition des trois puissances est claire : la représentation multiple est une faculté et non une obligation. Le représentant du Canada a invoqué la pratique des Nations Unies à l'encontre de l'amendement proposé. Mais aux exemples cités par le Conseiller juridique de l'ONU, on pourrait opposer le cas de la représentante du Guatemala et d'El Salvador à la Conférence qui, lors des votes par appel nominal, vote successivement pour les deux pays qu'elle représente.

22. Le représentant de Madagascar ne peut accepter le sous-amendement oral des Pays-Bas, car le mot "expressément" est trop limitatif. En effet, les exemples donnés par le Conseiller juridique montrent que la représentation multiple n'est pas tolérée dans la pratique des Nations Unies. Or, l'objet de l'amendement des trois puissances est précisément d'assouplir l'interprétation du droit international, qui évolue avec le temps. Comme l'a dit le représentant du Pérou, l'article 8, qui autorise

l'accréditation multiple, doit être confirmé par l'article 42. M. RAOELINA votera donc en faveur de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75.

23. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) n'appuiera pas l'amendement oral de la Tchécoslovaquie à l'article 42, qu'il juge inutile. Le sous-amendement oral des Pays-Bas à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 apporte, à son avis, une certaine précision au texte proposé par les trois puissances, mais les observations du Conseiller juridique l'ont convaincu que le texte de la CDI était préférable. Il votera donc en faveur de ce texte.

24. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) fait observer que, si, par le passé, la représentation multiple a été autorisée dans certains cas, elle ne l'a pas été par toutes les organisations internationales. D'autre part, le Conseiller juridique a bien montré que, lorsque cette pratique avait été autorisée, elle avait été assortie de certaines conditions. Etant donné que la pratique des organisations diffère en la matière et que les organisations qui ont autorisé la représentation multiple ne l'ont fait que sous certaines conditions, le représentant du Royaume-Uni estime que la CDI a eu raison de ne pas inclure de dispositions à ce sujet dans le projet d'articles. Il comprend les considérations financières qui jouent dans le cas des petits pays, mais il estime que, si un Etat s'intéresse suffisamment à une question, il peut envoyer sa propre délégation à l'organe ou à la conférence qui traite de cette question. Les organisations ont hésité, dans le passé, à autoriser la représentation multiple, car cette pratique risque de donner lieu à des abus en introduisant indirectement le système du vote par procuration. Le représentant du Royaume-Uni se prononce donc en faveur du texte de la CDI.

25. Toutefois, si la Commission décidait d'adopter la proposition des trois puissances (A/CONF.67/C.1/L.75), il appuierait le sous-amendement oral des Pays-Bas, qui lui paraît améliorer le texte de cet amendement. Les exemples donnés par le Conseiller juridique montrent que le sous-amendement présenté oralement par la délégation du Royaume-Uni serait conforme à la pratique et permettrait d'éviter des abus. Le soin de décider si ce texte doit figurer à l'article 42 ou à l'article 46 pourrait être laissé au Comité de rédaction. Le représentant du Royaume-Uni insiste, toutefois, pour que son sous-amendement soit mis aux voix dès maintenant en raison de son incidence sur l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75.

26. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) appuie sans réserve la proposition des trois puissances, moins pour des raisons d'ordre financier que pour des raisons d'ordre politique. En effet, la nomination d'une délégation est une décision d'ordre politique où les considérations financières ne jouent qu'un rôle subsidiaire.

27. Or, la situation des pays en voie de développement, et notamment des pays africains, les amène à se grouper sur la scène internationale. C'est là un aspect très important de la politique contemporaine, dont il faut tenir compte dans le développement progressif du droit international.

28. M. OSMAN (Egypte) estime que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 introduit une faculté qui correspond aux exigences de la vie internationale contemporaine. Cet amendement contient également une clause de sauvegarde, puisqu'il prévoit que cette faculté ne peut être exercée que "conformément aux règles et

décisions de l'Organisation". M. Osman votera donc en faveur de l'amendement présenté par les trois puissances.

29. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) présente une motion de clôture du débat.

30. M. ESSY (Côte d'Ivoire) et M. SINAGRA (Italie) prennent la parole contre cette motion.

31. Le PRESIDENT met aux voix la motion de clôture du débat présentée par l'Union soviétique, conformément à l'article 26 du règlement intérieur.

Par 20 voix contre 15, avec 25 abstentions, la motion est rejetée.

32. M. CALLE Y CALLE (Pérou) est opposé à l'amendement oral de la Tchécoslovaquie car l'article 80 est une disposition générale qui peut s'appliquer à tous les articles de la convention. Si on la mentionnait à l'article 42, il faudrait la mentionner également dans les autres articles.

33. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il ne peut pas non plus appuyer l'amendement oral de la Tchécoslovaquie à l'article 42.

34. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) a été sensible aux arguments avancés par plusieurs délégations et à l'avis exprimé par le Conseiller juridique quant aux complications que ne manquerait pas de susciter l'introduction du principe de la représentation multiple. Mais il estime que ce principe est une nécessité pour certains Etats. Le sous-amendement présenté oralement par sa délégation tend à concilier les deux positions qui se sont dégagées au sein de la Commission. Le représentant des Pays-Bas le maintiendra donc. Si ce sous-amendement n'était pas adopté, il serait obligé de voter contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75.

35. M. EUSTATHIADES (Grèce) est également conscient des difficultés que créerait l'introduction du principe de la représentation multiple des Etats — difficultés qui concernent notamment le vote, étant donné, d'une part, la différence des intérêts des Etats représentés et, d'autre part, l'évolution imprévue des débats — mais il pense qu'il vaut mieux accepter ce principe, avec les inconvénients qu'il comporte, plutôt que priver la communauté internationale de la représentation de certains Etats. Il fait observer, par ailleurs, que les problèmes soulevés par la représentation multiple ne se poseraient pas dans le cas des délégations d'observation, qui n'ont pas le droit de vote. La délégation grecque votera donc pour l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 et pour le sous-amendement oral des Pays-Bas.

36. M. ESSY (Côte d'Ivoire) déclare que l'amendement dont sa délégation est l'un des auteurs (A/CONF.67/C.1/L.75) tend à prévoir l'avenir. On entend souvent dire, et en particulier aux conférences économiques, que les pays en voie de développement devraient se grouper. Un tel groupement serait encouragé et facilité si des pays avaient la possibilité d'envoyer à une conférence une même délégation pour défendre leurs intérêts communs; cela pourrait contribuer encore à consolider les liens au sein de ces groupements. Le Conseiller juridique a parlé de cas où plusieurs Etats n'avaient pas été autorisés à se faire représenter par une seule délégation. Il s'est référé uniquement à la pratique des Nations Unies alors que d'autres organisations semblent prêtes à admettre le principe de délégations communes. Or la Conférence ne devrait pas

seulement se borner à codifier la pratique existant au sein des Nations Unies mais toutes les pratiques naissantes au sein d'organismes régionaux et qui peuvent contribuer au développement progressif du droit international et de la coopération internationale.

37. Certes, la forme de diplomatie que vise l'amendement à l'étude soulève un certain nombre de difficultés, mais elle permettrait de surmonter quelques-uns des obstacles auxquels se heurtent les Etats hôtes en raison de la multiplication des délégations.

38. A propos de l'argumentation selon laquelle certains Etats pourraient par cette voie collectionner des procurations pour aller voter dans des conférences qui les intéressent, M. Essy observe que c'est faire injure aux Etats ayant déjà recouru aux délégations communes ou qui envisageraient de recourir à une telle voie dans leurs relations diplomatiques multilatérales. Il est manifeste qu'aucun Etat souverain et responsable ne sera jamais disposé à déléguer ses pouvoirs à la légère.

39. Le sous-amendement oral de la délégation britannique n'est pas acceptable pour la Côte d'Ivoire, car il va à l'encontre du souci d'économie qui inspire l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75. Au sujet du sous-amendement oral des Pays-Bas à l'amendement, M. Essy fait siens les arguments exposés par le représentant de Madagascar. Pour les raisons indiquées par le représentant du Pérou, la délégation ivoirienne ne peut pas non plus appuyer l'amendement oral tchécoslovaque.

40. Le seul souci de la délégation ivoirienne est de faciliter la participation des pays en voie de développement aux réunions d'organes ou de conférences. L'expérience montre qu'un délégué commun à plusieurs Etats peut fort bien défendre des intérêts divergents et se prononcer pour chacun d'eux, de façon différente, lors des votes.

41. M. SUY (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) tient à préciser que chacun des cas qu'il a cités concernait la représentation de plusieurs Etats par une seule personne. La pratique des Nations Unies est contraire à une telle forme de représentation, mais elle n'exclut pas que plusieurs Etats se fassent représenter par une délégation unique.

42. Mme DE MERIDA (Guatemala) dit que la délégation salvadorienne et sa propre délégation, toutes deux auteurs avec la délégation ivoirienne de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75, ne peuvent accepter le sous-amendement oral des Pays-Bas, car il aurait un effet restrictif. La formule "conformément aux règles et décisions de l'Organisation", qui figure dans l'amendement à l'examen, est claire : la représentation multiple n'est possible que si l'organisation intéressée l'accepte.

43. Le sous-amendement oral de la délégation du Royaume-Uni n'est pas non plus acceptable; il relève plutôt de l'article 46. En ce qui concerne l'amendement oral tchécoslovaque, les délégations salvadorienne et guatémaltèque partagent le point de vue exprimé par le représentant de la Côte d'Ivoire.

44. Les auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 souhaitent une participation aussi large que possible aux réunions d'organes et aux conférences et ils déplorent notamment la participation relativement faible de la communauté internationale à la Conférence en cours. En conséquence, ils n'entendent pas modifier le texte de leur amendement.

45. Mme SALDIVAR (Mexique) se demande si la Commission va légiférer pour le passé ou pour l'avenir. Pour des raisons techniques, bien des Etats ne peuvent participer aux réunions d'organes et aux conférences toujours plus nombreuses. Il importe, cependant, que la participation des Etats soit aussi grande que possible afin de favoriser les échanges d'idées entre les nations. La notion de délégation conjointe répond donc à un besoin et la délégation mexicaine appuie sans réserve l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75.

46. M. MITIĆ (Yougoslavie) précise que son gouvernement n'a jamais pratiqué la forme de diplomatie visée dans l'amendement à l'examen, mais qu'il comprend fort bien les raisons qui la motivent. Comme cet amendement n'impose aucune obligation à l'organisation, la délégation yougoslave le juge acceptable.

47. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement à l'article 42, présenté oralement par la délégation tchécoslovaque et tendant à ajouter les mots "conformément à l'article 80 de la présente Convention".

Par 27 voix contre 13, avec 17 abstentions, cet amendement est rejeté.

48. Le PRESIDENT met aux voix le sous-amendement oral des Pays-Bas à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 tendant à supprimer les mots "conformément aux règles et décisions de l'Organisation" et à ajouter, au début de cet amendement, les mots "lorsque les règles et décisions de l'Organisation le permettent expressément".

Par 33 voix contre 18, avec 10 abstentions, ce sous-amendement est rejeté.

49. Le PRESIDENT met aux voix le sous-amendement à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75, présenté oralement par la délégation britannique et tendant à ajouter à la fin de cet amendement la phrase suivante : "Le nombre de personnes affectées au personnel diplomatique de cette délégation commune est au moins égal au nombre d'Etats qui envoient la délégation."

Par 37 voix contre 12, avec 12 abstentions, ce sous-amendement est rejeté.

50. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement à l'article 42, présenté par la Côte d'Ivoire, El Salvador et le Guatemala (A/CONF.67/C.1/L.75).

Par 44 voix contre 10, avec 6 abstentions, l'amendement est adopté.

Par 46 voix contre une, avec 14 abstentions, l'ensemble de l'article 42, tel qu'il a été modifié, est adopté.

51. M. OVERVAD (Danemark) indique que si sa délégation s'est abstenue de voter sur l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75, ce n'est pas parce qu'elle est opposée à l'idée qui y est énoncée. L'envoi de délégations communes pourrait permettre à de petits Etats de se faire représenter à des organes et à des conférences traitant de questions techniques. Toutefois, la délégation danoise ne peut accepter le libellé trop vague de cet amendement. Elle estime que la question dont il traite devrait être tranchée dans chaque cas, compte tenu en particulier de l'ordre du jour de l'organe ou de la conférence en question. Dans certains cas, il pourrait être préférable de ne pas autoriser les délégations conjointes. Tel qu'il est rédigé, l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 ne tient pas suffisamment compte de cet important aspect du problème. Si le sous-amendement oral des Pays-Bas avait été accepté, la délégation danoise aurait alors pu voter en faveur de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75.

52. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que ce n'est pas parce qu'elle est opposée au principe de la non-discrimination que sa délégation a voté contre l'amendement tchécoslovaque, mais parce qu'elle juge cet amendement inutile. Elle a voté contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 et s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article 42 car cette disposition, dans sa nouvelle rédaction, introduit dans la future convention un élément incompatible avec la pratique des Nations Unies. Or, l'article 42 de la CDI n'exclut pas l'envoi de délégations communes.

53. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) précise que sa délégation s'est abstenue de voter sur l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 et sur l'article 42, dans son ensemble, mais qu'elle aurait adopté une attitude différente si le sous-amendement des Pays-Bas avait été accepté. Bien que sensible aux arguments avancés en faveur des pays en voie de développement, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a tenu compte des précisions apportées par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies selon lesquelles le principe de la représentation multiple n'est pas universellement accepté. Il semble donc qu'il soit trop tôt pour codifier une pratique encore mal établie.

54. M. LARSSON (Suède) dit que sa délégation a voté contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75, non pas parce qu'elle est hostile à la pratique en vigueur à certaines conférences techniques, mais parce qu'elle estime que cette pratique est isolée et ne doit pas être encouragée.

55. M. VON NUMERS (Finlande) précise qu'il a voté contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 pour les raisons déjà indiquées par les représentants du Danemark et de la Suède.

56. M. AARS-RYNNING (Norvège) déclare qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75 et sur l'article 42 dans son ensemble, pour les mêmes motifs que les représentants du Danemark, de la Suède et de la Finlande.

57. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il a voté pour l'amendement A/

CONF.67/C.1/L.75, compte tenu des besoins des pays en voie de développement. Il souligne, en outre, qu'à la Conférence internationale sur l'énergie, qui doit se tenir prochainement, les Etats d'Europe occidentale seront représentés par une seule délégation.

58. M. SINAGRA (Italie) fait savoir qu'il a voté contre l'amendement tchécoslovaque pour les raisons déjà indiquées par le représentant des Etats-Unis d'Amérique, et contre le sous-amendement oral des Pays-Bas, parce que celui-ci n'aurait pas modifié le sens de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.75. Quant au sous-amendement oral du Royaume-Uni, il aurait privé l'amendement de son contenu. La délégation italienne a voté pour l'amendement, considérant que l'expression "conformément aux règles et décisions de l'Organisation" constituait une utile clause de sauvegarde.

59. M. TAKEUCHI (Japon) fait sienne la déclaration du représentant de la Suède.

Organisation des travaux

60. M. TODOROV (Bulgarie), se référant à la décision prise par la Conférence, lors de sa 5^e séance plénière, tendant à recommander à la Commission plénière d'examiner conjointement, chaque fois que cela serait possible, la troisième partie et l'annexe du projet, propose d'examiner et de mettre aux voix l'article B de cette annexe, qui correspond à l'article 42. A sa 4^e séance plénière, la Conférence a adopté les recommandations du Bureau, tendant à ce que le projet soit examiné article par article, en utilisant, chaque fois que cela serait possible, le plan de regroupement des articles soumis par le Secrétariat (A/CONF.67/3, page 7). Selon ce plan, il est précisément recommandé d'étudier en même temps l'article 42 du projet et l'article B de l'annexe. Etant donné que la rédaction de ces deux dispositions est identique, à l'exception des expressions "délégation" et "délégation d'observation", le Président pourrait décider, à la séance suivante, de mettre l'article B aux voix, sans débat préalable.

La séance est levée à 13 h 5.

24^e séance

Vendredi 21 février 1975, à 15 h 15.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'après l'adoption, à sa séance précédente, de l'article 42 (Envoi de délégations) du texte proposé par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4], la délégation bulgare a demandé que la Commission aborde l'examen de l'article B (Envoi de délégations d'observation) de l'annexe (*ibid.*) dont la teneur est à peu près identique à celle de l'article 42, à cette différence près, bien entendu, que le terme "délégation" y est remplacé par l'expression "délégation d'observation".

2. Le Président rappelle ensuite qu'il a décidé, à la séance précédente, que si les articles de l'annexe étaient

examinés en même temps que les articles correspondants de la troisième partie, les séances de la Commission plénière devraient être suspendues pendant deux jours, en tout cas pendant une journée, afin que les amendements aux articles de l'annexe puissent être présentés dans les délais habituels.

3. Le Président, pour sa part, estime que la motion concernant l'article B de l'annexe ne peut être prise en considération que si cet article ne fait l'objet d'aucun amendement et, de surcroît, si les membres de la Commission sont d'accord pour estimer que l'article B doit être rédigé dans les mêmes termes que l'article 42, tel que celui-ci est maintenant libellé à la suite des débats de la séance précédente.